



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **19 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prenant acte de la renonciation du droit fondé en titre et de l'acte administratif
attestant de l'existence légale de l'ancien moulin de la Chênaie sur la
commune de Saint-Mars-d'Outillé.**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-26 à R.214-28 du code de l'environnement ;

VU la présence du moulin sur la carte de Cassini,

VU l'arrêté du 15 janvier 1864 portant règlement d'eau du moulin de la Chênaie ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté de la Préfète coordonnatrice de Bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sarthe aval, approuvé le 10 juillet 2020 ;

VU la visite effectuée le 24 février 2022 par les agents de la direction départementale des territoires de la Sarthe (DDT 72) afin de faire le point sur le droit d'eau au moulin de la Chênaie ;

VU le courrier de compte-rendu de visite, daté du 25 février 2022, adressé par la DDT 72 à M. Gilbert LEBoulleux ;

VU l'attestation de M. Gilbert LEBoulleux, datée du 29 mars 2022, de renonciation au droit d'eau de l'ancien moulin de la Chênaie, sur la commune de Saint-Mars-d'Outillé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. Gilbert LEBoulleux, propriétaire du moulin de la Chênaie ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un droit fondé en titre pour le moulin de la Chênaie de part sa figuration sur la carte de Cassini ;

CONSIDÉRANT que l'ancien moulin de la Chênaie n'a plus d'existence légale du fait du renoncement volontaire de son bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT le projet de travaux sur « le Rhonne » porté par le syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU) relatif à la remise en fond de vallée du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés consistent à améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau « le Rhonne » et à lutter contre les inondations ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de demander de travaux supplémentaires à M. Gilbert LEBoulleux pour la remise en état du site du moulin de la Chênaie, dans le cadre des travaux sus-visés ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques formulées par M. Gilbert LEBoulleux sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Retrait du droit d'eau

Il est pris acte de la renonciation du droit d'eau fondé en titre et de l'acte administratif attestant d'une existence légale de l'ancien moulin de la « Chênaie » situé sur la commune de Saint-Mars-d'Outille sur le cours d'eau du « Rhonne ».

Le droit d'eau fondé en titre et le règlement d'eau concernant l'ancien moulin de la « Chênaie » antérieurs à la date de signature du présent arrêté sont par conséquent abrogés.

Article 2 : Remise en état du site

Une remise en état du site est prévue en amont du site par le projet porté par le SMSEAU.

Aucune remise en état n'est donc demandée à M. Gilbert LEBoulleux sur le site de la Chênaie.

Article 3 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est M. Gilbert LEBoulleux, domicilié à la Chênaie - 72220 Saint-Mars-d'Outille.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de la publication.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification

du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à M. Gilbert LEBoulleux et publié au recueil des actes administratifs du département conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de 6 mois ;

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Mars-d'Outille et peut y être consultée et un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Mars-d'Outille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à M. Gilbert LEBoulleux et au maire de Saint-Mars-d'Outille.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF